

ANNEXE 3 - PROCÉDURE DE RECOURS A L'ETHYLOTEST OU AU TEST SALIVAIRE

Ces tests ne peuvent être proposés et réalisés que par l'autorité territoriale et son représentant nommément désigné dans la charte de prévention des conduites addictives en milieu de travail et uniquement pour les postes dangereux, conformément au règlement intérieur.

Après retrait d'un agent de son poste de travail à la suite de troubles du comportement observables : proposition d'éthylotest et/ou de test salivaire

